



## Compte rendu du Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat du 16 novembre 2023

De façon assez inhabituelle, ce CSFPE a eu 2 ordres du jour distincts, un 2e ordre du jour, relatif au projet de loi de fusion de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) avec l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN), a été rajouté en dernière minute.

### **Le 1er ordre du jour :**

Pour avis des membres du CSFPE

Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques

- Projet de décret portant diverses dispositions applicables à l'encadrement supérieur de l'État
- Projet de décret modifiant le décret n° 2020-30 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public.

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

- Projet de décret modifiant les modalités de classement de certains fonctionnaires de catégorie B nommés dans les corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication et les conditions d'éligibilité des secrétaires des affaires étrangères, des attachés des systèmes d'information et de communication et des traducteurs du ministère des affaires étrangères au recrutement exceptionnel dans le corps des administrateurs de l'État au titre de 2024.

### **Le 2ème ordre du jour :**

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

- Les Articles 7 ; 8 et 9 du projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire sont soumis pour avis au CSFPE.

### **Point 1 :**

#### **Projet de décret portant diverses dispositions applicables à l'encadrement supérieur de l'État.**

Le projet de décret portant diverses dispositions applicables à l'encadrement supérieur de l'État a pour principal objet de corriger des dispositions pouvant générer des inversions de carrière lors d'une promotion au grade supérieur pour les agents relevant du corps des administrateurs de l'État.

Il modifie les décrets n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État (chapitre Ier), n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État et n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'État (chapitre II), et prévoit des dispositions transitoires pour la promotion de grade des administrateurs de l'État (Chapitre III).

Le projet de décret comporte un premier chapitre composé d'un article unique, modifiant le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État. L'article 1er a pour effet de rétablir la mention des agents régis par le décret n° 69-222 relevant des corps diplomatiques dans le vivier mentionné à l'article 66-1 des agents pouvant être nommés aux emplois à l'étranger du ministère des Affaires étrangères. Le deuxième chapitre du projet de décret apporte des modifications au décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État (article 2, 3, 4 et 5), ainsi qu'au décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'État (article 6).

Les articles 2, 3 et 5 visent à remédier aux risques d'inversions de carrière qui pourraient se produire lors d'une promotion au grade supérieur, du premier au deuxième grade (art. 2), du deuxième au troisième grade (art. 3), et du grade transitoire au troisième grade (art. 5). En effet, les dispositions actuellement en vigueur disposent que lors de la promotion, l'agent est classé « à l'échelon comportant l'indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement », ce qui conduit à ce que plusieurs échelons du grade d'origine.

**Résultats du vote sur ce projet de décret :** la CGT comme d'autres organisations syndicales s'est opposée à la mise en place de la forme de la haute fonction publique. Toutefois, le texte présenté avec pour seul objectif de corriger des coquilles du texte initial, raison pour laquelle nous nous sommes abstenus.

**Pour :** FO, UNSA, CFDT, CGC    **Abstention :** CGT, FSU, Solidaires.

## **Point 2 :**

### **Projet de décret modifiant le décret n° 2020-30 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public.**

Les concours d'entrée à cet institut ont été réformés par le décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public. Ces modifications prendront effet à partir de la session 2024 des concours.

Le décret du 25 janvier 2023 fait l'objet d'évolutions qui nécessitent une modification de certaines de ses dispositions.

L'article 2 procède à des corrections de coquille à l'article 14 du décret source. D'abord, il prévoit que la nomination en qualité de stagiaires du cycle préparatoire est prononcée par arrêté du Premier ministre, pour une durée non renouvelable d'un an maximum en raison de la modification de la durée des cycles préparatoires. Ensuite, un alinéa est ajouté s'agissant de la possibilité de reporter, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, la durée du cycle préparatoire après la nomination en qualité de stagiaire. En outre, les termes « temps plein » sont remplacés par les termes « en présentiel », les premiers pouvant également s'appliquer aux préparations par correspondance au troisième concours qui sont normalement exclus du dispositif de prise en charge. Enfin, au dernier alinéa de l'article 14, le terme « candidats » est remplacé par le terme « stagiaires ».

L'article 3 vient apporter une précision rédactionnelle à l'article 32 du décret du 25 janvier 2023. À l'instar de ce qui est prévu pour le cas des élèves réputés démissionnaires parce qu'ils se sont soustraits à des activités de formation initiale (article 21 du décret du 25 janvier 2023),

la situation conduisant un élève réputé démissionnaire parce qu'il n'a pas signé son engagement à servir est constatée par arrêté du Premier ministre.

L'article 4 tire les conséquences de la modification, par l'article 22 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée par les assemblées le 11 octobre 2023, des articles L. 233-2 du code de justice administrative et L. 221-3 du code des juridictions financières, en supprimant à compter du 1er janvier 2025 les dispositions du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatives aux emplois supplémentaires réservés dans le corps des administrateurs de l'État aux élèves de l'Institut national du service public qui choisissent d'être affectés dans les corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que des chambres régionales des comptes.

L'article 5 relatif aux dispositions d'entrée en vigueur fixe la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret au 1er janvier 2024, à l'exclusion des dispositions relatives aux emplois supplémentaires réservés dans le corps des administrateurs de l'État aux élèves de l'Institut national du service public qui choisissent d'être affectés dans les corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que des chambres régionales des comptes qui s'appliquent à compter du 1er janvier 2025.

#### **Résultats du vote sur ce projet de décret :**

**Pour :** FO, UNSA, CFDT, CGC    **Abstention :** CGT, FSU, Solidaires.

#### **Point 3 :**

**Projet de décret modifiant les modalités de classement de certains fonctionnaires de catégorie B nommés dans les corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication et les conditions d'éligibilité des secrétaires des affaires étrangères, des attachés des systèmes d'information et de communication et des traducteurs du ministère des affaires étrangères au recrutement exceptionnel dans le corps des administrateurs de l'État au titre de 2024.**

Le projet de décret présenté tire les conséquences de la modification de la durée et du nombre d'échelons de certains grades prévus par le décret du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

L'article 1 modifie le tableau du II de l'article 36 du décret du 6 mars 1969, cité en référence, relatif aux règles de classement des fonctionnaires appartenant au deuxième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B lors de leur nomination dans les corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Cette évolution est identique aux dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'État prévues par l'article 4 du décret du 31 août 2022, cité en référence. Le projet de décret prévoit à son article 1, la modification du décret du 6 mars 1969 précité, pour y remplacer les références aux lois statutaires désormais abrogées par des références au code général de la fonction publique.

L'article 2 du projet de décret prévoit, au titre de l'année 2024, les conditions pour présenter une candidature au recrutement de secrétaires des affaires étrangères, d'attachés des systèmes d'information et de communication et de traducteurs du ministère des Affaires

étrangères dans le corps des administrateurs de l'État. Les agents appartenant à ces trois corps doivent justifier, au 1 er janvier 2024, de 8 ans au moins de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé. Cette modification vise à supprimer la condition d'appartenance au grade de principal pour être éligible à une promotion, permettant ainsi aux membres de tous les corps de catégorie A du ministère des Affaires étrangères d'être éligibles à une promotion dans les mêmes conditions que les membres des autres corps de catégorie A.

**Commentaires** : la CGT s'est prononcée contre la mise en extinction des corps de Conseillers des Affaires étrangères et de ministres plénipotentiaires, et sommes contre, depuis, toutes les mesures s'apparentant à une mise en œuvre de la réforme de la haute fonction publique. Le texte présenté modifie les règles de classement des promus de B en A pour tenir compte des évolutions de carrière induites par le décret du 31/08/2022, raison pour laquelle nous nous sommes abstenus.

**Résultats du vote sur ce projet de décret :**

**Pour** : FSU, UNSA, CFDT, CGC    **Abstention** : FO, CGT, Solidaires.

**2ème ordre du jour :**

**Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

- Les Articles 7 ; 8 et 9 du projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire sont soumis pour avis au CSFPE.

**Intervention et commentaires de l'experte désignée par la CGT (Névéna Latil-Querrec) :**

Le 10 février 2022, le président de la République a replacé l'énergie nucléaire en tant qu'énergie essentielle au mix énergétique français afin de pourvoir aux besoins énergétiques croissants dans un contexte de décarbonation de l'énergie et afin de faire face au défi du changement climatique.

Le président a annoncé la prolongation de la durée de vie d'une partie du parc nucléaire existant, mais également la construction de six EPR2 et le lancement des études sur la construction de huit EPR2 additionnels. Les chantiers nucléaires sur les autres installations du cycle comme par exemple la création d'une piscine d'entreposage centralisée des combustibles usés ou la création de l'installation de stockage en couche géologique profonde entrent dans les gros chantiers mis en avant par le président.

Par ailleurs, le président a annoncé la mise en place de subventions pour le développement de petits réacteurs de type SMR. Ces réacteurs seront construits et exploités par l'exploitant historique EDF, mais également par des start-ups qui développent des technologies différentes et nouvelles dans le secteur nucléaire. Ainsi, le président dans le communiqué du conseil de politique nucléaire du 19 juillet 2023 indique une adaptation de la sûreté nucléaire aux enjeux industriels à venir.

Ces annonces ont été faites après de nombreuses années sans choix de renouvellement du parc nucléaire français. Cette absence de choix a conduit à une diminution des ressources

d'ingénierie s'orientant dans ce secteur, mais également par une diminution des ressources qualifiées dans la maintenance des installations nucléaires.

Dans un contexte où les exigences de sûreté nucléaires ont évolué notamment par les retours d'expérience d'accidents importants tels que « three miles island », « Tchernobyl » et « Fukushima », le président impose à EDF et à tous les acteurs du nucléaire la construction d'installations à marche forcée.

Le projet de fusion de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a été rejeté par le parlement au printemps 2023, il a été remis à l'ordre du jour et la Ministre de la transition énergétique est chargée d'engager des concertations en vue de préparer d'ici l'automne un projet de loi. Cette annonce rouvre une période d'incertitude quant à l'organisation de la sécurité nucléaire qui risque d'être durablement déstabilisée.

Dans cette décision le président de la République occulte complètement le fait que, bien que les chantiers de création de ces futures installations soient dans les 5 à 10 années à venir, l'ASN et l'IRSN doivent d'ores et déjà se prononcer sur les dossiers d'autorisation de création de ces futures installations reçus en grande partie sur l'année 2023. Ainsi, la gouvernance de la sûreté nucléaire va être désorganisée au moment où la charge de travail pour les salariés concernés est la plus critique.

L'intersyndicale de l'IRSN avec des personnalités reconnues a appelé les parlementaires au respect de huit principes, rappelés en annexe, qu'elle considère fondamentaux afin de préserver une gouvernance de la sécurité nucléaire efficiente.

La nouvelle autorité ASNR réunissant les activités d'expertise, de recherche en soutien à l'expertise, de surveillance de l'environnement et toutes les activités de formation, d'agréments, de suivi des bases de dosimétrie et sources radioactives, etc. réalisées par l'IRSN avec les activités de contrôle, d'instruction et d'élaboration des décisions réalisées par l'ASN. Ainsi il est prévu que la recherche en appui à l'expertise demeure dans l'autorité en maintenant les partenariats scientifiques avec des organismes de recherches académiques, mais également avec des exploitants tels que le CEA et EDF. Comment les exploitants nucléaires se positionneront dans des partenariats avec l'autorité qui les contrôle ?

Plus problématique encore, une partie du financement de sa recherche proviendra d'exploitants nucléaires, ce qui peut constituer en soi une atteinte au code de déontologie que l'on peut aisément attendre d'une Autorité.

Les unités de recherches disposent de sources radioactives pour réaliser leurs expérimentations. La détention et les conditions d'utilisation de ces sources relèvent d'autorisations émises par l'ASN ou le HFDS pour les aspects de protection des sources. L'ASNR s'auto-autorisera-t-elle à l'avenir ?

Sera-t-elle contrôlée par des salariés de la DEND transférés chez l'exploitant CEA par le projet de loi ?

Le projet de loi ne prévoit aucune instance de pilotage de la recherche, l'IRSN disposait d'un conseil scientifique avec des pairs et d'un comité d'orientation des recherches avec de nombreuses parties prenantes. Comment sera pilotée la recherche dans la nouvelle entité ?

La CGT émet des doutes sur la poursuite à moyen terme de recherches menées au sein de l'Autorité. La loi devrait imposer un ratio minimum de budget que l'Autorité doit consacrer à la recherche. Pour rappel, l'IRSN doit consacrer au moins 40% de son budget à la recherche.

L'article 4 du projet de loi indique que l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection définit dans son règlement intérieur les dispositions nécessaires pour séparer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services du processus d'avis et décisions délibéré par son collège.

Cet article fusionne de fait les processus d'expertise et de décisions. Ainsi une grande partie des avis d'expertise de l'IRSN ne servant pas directement aux décisions du collège ne feront plus l'objet d'avis formel et publié d'un expert technique et scientifique avec des compétences spécialisées. Ceci constituerait une régression significative pour l'information de la population et de la société civile par rapport aux travaux d'ouverture réalisés ces vingt dernières années.

À ce jour, le gouvernement n'a toujours pas précisé la nature des problèmes qui existeraient dans le fonctionnement actuel ni comment la nouvelle organisation pourrait apporter des améliorations au système.

L'indépendance de l'expert par rapport au décideur ne dépend pas uniquement de la publication des avis, mais en grande partie de l'indépendance des lignes hiérarchiques et des interférences possibles des décideurs sur l'expertise pour que cette dernière colle sur la décision.

Cela modifie profondément le lien avec la société civile qui n'aurait plus le droit de se saisir de sujets qui lui semblent importants tels que la surveillance de l'environnement ou l'analyse d'événements importants sur les installations en exploitation.

Il est mentionné uniquement la transparence, mais que fait-on des autres piliers de la charte de l'ouverture à la société que l'IRSN partage avec six autres organismes INERIS, ANSES, BRGM, IFREMER, INRAE, santé publique France et l'institut Gustave Eiffel ?

Il y a là une régression est inacceptable, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire contribue à l'information du public.

Nous retirons une barrière de défense en profondeur dans l'évaluation technique et scientifique des risques réalisée sur les dossiers de sûreté des exploitants. Nous rentrons dans un mélange des genres qui conduira à une perte significative des compétences dans les processus d'instruction et d'expertise. Le contrôle technique et indépendant imposé à l'exploitant est un élément clef des démarches de sûreté que la gouvernance de la sûreté nucléaire ne s'appliquera plus à elle-même.

Les articles 7, 8 et 9 qui sont soumis au vote de ce CSFPE, définissent les modalités de transfert des salariés de l'IRSN dans la nouvelle autorité, mais également la séparation des missions d'expertise de sécurité (dans un sens de malveillance) des installations civiles et de défenses,

d'expertise de sûreté des installations de défense et de recherche associées. Ces salariés seraient transférés au CEA avec un détachement immédiat vers le ministère des armées. Ce transfert nie les liens resserrés entre l'expertise de la sécurité des installations nucléaires civiles et l'expertise de sûreté de ces mêmes installations.

Par ailleurs, le fait de séparer les expertises de sûreté des installations nucléaires civiles de celles de défense présente comme risque essentiel de voir diverger les approches de sûretés entre les installations civiles et militaires y compris dans les standards de protection des populations civiles en cas de crise.

Comment seront maintenus ces liens resserrés entre expertise de sécurité des installations civiles et expertise de sûreté de celles-ci alors que ces services seront dans deux entités complètement différentes ? La nouvelle organisation laisse à craindre une expertise de sécurité dégradée pour un long moment, sommes-nous prêts à prendre ce risque ?

Pour ce qui concerne le volet social en termes de délégation syndicale, de mise en place des instances représentatives, de cadrage des activités sociales et culturelles, le projet de loi renvoie pour beaucoup à des modalités d'adaptation qui seront définies par décret en conseil d'état, ce qui conduit à une incertitude et ne permet de bénéficier d'aucune garantie.

Le titre III de l'article 8 retire l'application du troisième alinéa de l'article L. 1224-3 du Code du travail qui prévoit « En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés. ». Les salariés de droit privé ne souhaitant pas accepter le poste proposé dans la nouvelle autorité pour des raisons de modifications substantielles de leur contrat de travail seront donc considérés comme démissionnaire sans sécurité financière, ce qui est contraire aux droits fondamentaux des salariés.

L'ensemble des points que nous venons d'évoquer font que la CGT se prononcera contre les articles 7,8 et 9 qui sont soumis à l'avis de CSFPE.

**Résultats du vote : vote unanime contre.**

**Une seconde séance du CSFPE a été réunie le 30 novembre, le gouvernement n'a apporté aucune modification au texte initial.**

**Toutes les organisations syndicales ont de nouveau voté contre ce texte, mais cela n'empêchera pas le gouvernement de présenter ce projet de loi au Parlement en vue d'une adoption au premier semestre 2024.**